

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous par très grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, & pour plusieurs causes touchans le bien, honneur, & prouffit dudit Royaume, avons voulu & ordonné & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & estroitement enjoignons que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous faictes faire & ouvrir ès Monnoyes de mondit Seigneur & nostres estans à Paris, à Roüen, à Troyes & à Sainct Quantin, blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, autelz & semblables en taille & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present; lesquelz seront à deux deniers six grains de loy dit Argent-le-Roy, & de sept <sup>a</sup> sols six deniers de poix au marc de Paris, en mettant en iceulx telle <sup>b</sup> difference comme vous verrez que bon fera, & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes de Roüen & Sainct Quantin, en chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, quinze livres tournois; & aux autres Changeurs frequentans ladite Monnoye de Troyes, pour chacun marc d'Argent, comme dit est, six Escuz & trois quars d'Escu ou leur valeur, par la forme & maniere que noz amez & feaulx Conseillers Messieurs Nicolas Bracque & Hugues Bernier ont derrenierement ordonnez en icelle; & aux Changeurs de Paris tel pris comme il leur a esté & sera donné & accordé par les dessuëdiz, ou par noz amez & feaux Tresoriers; & aux Ouvriers & Monnoyers telle creue d'Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. Et gardez que en ce faire n'ait aucun deffault: & au cas que il y conviendra mestre Cuivre en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit <sup>c</sup> quis & acheté à noz despens. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le septieme jour de Septembre l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. JULIANUS.

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. au  
Louvre lès  
Paris, le 7.  
de Septembre  
1359.

<sup>a</sup> à 90. Pieces  
au marc.

<sup>b</sup> Voy. cy-  
dessus, p. 266.  
Note (c)

<sup>c</sup> acquis.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 40. verso.

Avant ce Mandement, il y a:  
*Le 8.<sup>e</sup> jour de Septembre l'An 1359.*  
*fut apporté ung Mandement de Monsieur le*  
*Regent, duquel la teneur s'ensuit.*  
*Monnoye six-vingtieme.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Especes d'Or dans la Monnoye de Tournay, & pour fixer le prix de l'Or qu'on y apportera.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaine cause vous mandons & estroitement enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez donner aux Changeurs & Mar-

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. au  
Louvre lès  
Paris, le 10.  
de Septembre  
1359.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 40. verso.

Avant ce Mandement, il y a:  
Item. *Le 10.<sup>e</sup> jour de Septembre, fut ap-*  
*porté ung autre Mandement, duquel la teneur*  
*s'ensuit.*

chans frequentans la Monnoye de Tournay, de chacun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelle, cinquante & un Deniers d'Or fin à l'Aignel, ou soixante-quatre Royaulx d'Or fin & demy-Royal, en faisant ouvrir iceulx Royaulx de soixante & six de poix au marc de Paris, ou iceulx Deniers d'Or fin à l'Aignel de cinquante & deux de poix audit marc, par la forme & maniere qu'ilz ont esté ordonnez, lesquels iceulx Changeurs auront pour agreables; & gardez qu'il n'y ait default: De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le dixieme jour de Septembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monsieur le Regent.

B. FRANÇOIS.

CHARLES  
REGENT.

Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Roüen, le 2.  
d'Octobre  
1359.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaines causes qui à ce Nous ont meu, par grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à chacun de vous mandons & commecions que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous fassiez faire & ouvrir ès Monnoyes de mondit Seigneur & nostres estans à Paris, à Roüen, à Saint Quentin & à Troyes, blancs Deniers à trois Fleurs de Liz, à deux deniers six grains de loy dit Argent-le-Roy, & de <sup>a</sup> neuf solz quatre deniers & demy de poix au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept Escuz d'Or ou leur valeur & au-dessoubz; lesquels Changeurs Nous voulons qu'ilz soient creuz par leurs sermens de la valeur <sup>b</sup> d'iceulx Escuz, & que selon ce qu'il sera tesmoigné & rapporté qu'ilz auront valu & coulé, l'en face aux Maistres particuliers les Comptes de leurs <sup>c</sup> Boestes sans aucun contredit; & que aux Ouvriers & Monnoyers soit donné telle creue pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera: Et se il convient meestre Cuivre en iceluy Ouvraige, que il soit <sup>d</sup> quis & acheté à noz despens. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Roüen, le deuxiesme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent. OGIER.

<sup>a</sup> à 112. Pic-  
ces & demie au  
marc.

<sup>b</sup> Voy. *or-  
dalis*, p. 355.  
Note (a) col. 2.

<sup>c</sup> Voy. *or-  
dalis*, p. 257.  
Note (b)

<sup>d</sup> aquis.

NOTES.

(a) Registre de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 41. verso.  
Avant ce Mandement, il y a:

*Et le Lundy septieme jour d'octobre, fut ap-  
perçu en la Chambre des Monnoyes à Paris,  
ung Mandement de Monsieur le Regent,  
adressant aux Generaux-Maistres des Mon-  
noyes, duquel la teneur s'ensuit.*



(a) Mandement